

ARRETE du MAIREN°2024/663**OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC « CAVALAU »****- Stands de vente - défilé de mode – 1^{er} juin 2024**

Le Maire de la commune de COGOLIN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu la délibération de conseil municipal n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
- Vu l'arrêté n°2024/656 du 30 mai 2024 portant autorisation d'occuper le parvis de la Mairie – Boutiques « Casatipik », « Cavalau » et « Baroudeuse » le 1^{er} juin 2024 à l'occasion d'un défilé de mode,
- Vu la demande de [REDACTED] en date du 30 mai 2024 sollicitant l'autorisation d'installer sur le parvis de la Mairie, deux stands de vente lors du défilé de mode organisé le 1^{er} juin 2024,
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation commerciale du parvis de la mairie lors de cet évènement.

ARRETEArticle 1 :

[REDACTED] - N° SIREN 982 117 178 00011 est autorisée à occuper le parvis de la mairie le samedi 1^{er} juin 2024 pour l'installation de deux stands de vente, selon les conditions fixées ci-après :

Objet des autorisations	occupation ml (a)	durée jours (b)	Taux 2024 En € (c)	Total à payer En € (a x b x c)
Stands de vente				
1er juin 2024	8 ml	1	2,50€	20,00€
TOTAL			20,00 €	

Article 2 : La redevance concernant cette occupation du domaine public « installation de deux stands de vente », s'élève, pour le 1^{er} juin 2024, à la somme de **20,00 €**.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

Elle doit être acquittée au plus tard, le 1^{er} juin 2024, auprès du régisseur-placier.

Article 3 :

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation. Cette autorisation est temporaire et accordée à titre précaire.

Nonobstant cette autorisation, le domaine public reste inaliénable et incessible.

Article 4 :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 6 :

Cette autorisation est strictement personnelle et non cessible. Toutes modifications devront être portées à la connaissance de la mairie.

Article 7 : Assurances-responsabilités

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de Cogolin de toute dégradation de la voirie, des réseaux et autres accessoires. Il sera également responsable de tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

L'occupant doit se prémunir de tous risques liés à la sécurité de l'évènement. Il prend à sa charge cet aspect sécuritaire selon les recommandations prescrites par les dispositions du protocole du plan Vigipirate au niveau "Urgence attentat".

La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers de l'occupant, du fait des passants.

Article 8 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

Article 9

Monsieur le maire, monsieur le directeur de la police municipale et monsieur le receveur placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Cogolin, le 30 mai 2024

Le Maire
Marc-Etienne LANSADE



Le maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr